

***Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi***

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certains aciers résistant à la corrosion originaires de la République populaire de Chine

(Réglementation antidumping)

Règlement d'exécution (UE) 2024/819 de la Commission du 08.03.2024 – [JO L du 11.03.2024](#)

Par le règlement d'exécution (UE) 2018/186 de la Commission du 07.02.2018<sup>1</sup>, les importations de certains aciers résistant à la corrosion originaires de la République populaire de Chine (ci-après « la Chine ») sont soumises à un droit antidumping définitif.

Le règlement d'exécution (UE) 2020/1156 de la Commission du 04.08.2020, tel que modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2020/1994 de la Commission du 04.12.2020, a étendu les droits antidumping aux importations de certains aciers résistant à la corrosion légèrement modifiés qui sont expédiés de la Chine. L'extension ne s'applique pas aux importations de certains aciers résistant à la corrosion produits par les producteurs-exportateurs chinois Beijing Shougang Cold Rolling Co., Ltd et Shougang Jingtang United Iron and Steel Co., Ltd.

Les droits antidumping actuellement en vigueur sont fixés à des taux allant de 17,2 % à 27,9 % sur les importations en provenance des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, à un taux de 26,1 % pour les sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon et à un taux de 27,9 % pour toutes les autres sociétés de la Chine.

A la suite du dépôt par Eurofer le 08.11.2022, au nom de l'industrie de l'Union du produit faisant l'objet du réexamen et au sens de l'article 5, paragraphe 4 du règlement de base, d'une demande de réexamen au motif que l'expiration des mesures entraînerait probablement la réapparition du dumping et du préjudice causé à l'industrie de l'Union, la Commission a ouvert le 08.02.2023 un réexamen des mesures en vigueur.

Au vu des conclusions de l'enquête concernant la continuation du dumping, la réapparition du préjudice et l'intérêt de l'Union, la Commission a décidé de maintenir les mesures antidumping instituées sur les importations de certains aciers résistant à la corrosion originaires de la Chine.

Par le règlement d'exécution (UE) 2024/819 de la Commission du 08.03.2024, les opérateurs sont informés de l'institution à compter du 12.03.2024 d'un droit antidumping définitif sur les importations aux caractéristiques cumulatives suivantes (*paragraphe 1*) :

---

<sup>1</sup> [JO L 34 du 08.02.2018](#)

***Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi***

– produits laminés plats, en fer ou en aciers alliés ou non alliés, calmés à l’aluminium, plaqués ou revêtus de zinc et/ou d’aluminium, et d’aucun autre métal, par galvanisation à chaud, passivés chimiquement, contenant en poids: au moins 0,015 % mais pas plus de 0,170 % de carbone, au moins 0,015 % mais pas plus de 0,100 % d’aluminium, pas plus de 0,045 % de niobium, pas plus de 0,010 % de titane et pas plus de 0,010 % de vanadium, présentés sous forme de rouleaux, de feuilles coupées à dimension et de bandes étroites (*paragraphe 1*),

– relevant actuellement des codes NC ex 7210 41 00, ex 7210 49 00, ex 7210 61 00, ex 7210 69 00, ex 7212 30 00, ex 7212 50 61, ex 7212 50 69, ex 7225 92 00, ex 7225 99 00, ex 7226 99 30 et ex 7226 99 70 (codes TARIC 7210410020, 7210490020, 7210610020, 7210690020, 7212300020, 7212506120, 7212506920, 7225920020, 7225990022, 7225990092, 7226993010, 7226997094),

– originaires de la Chine.

Sont exclus les produits suivants :

– les produits en aciers inoxydables, en aciers au silicium dits « magnétiques » et en aciers à coupe rapide,

– les produits simplement laminés à chaud ou à froid.

Le taux du droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière de l’Union, avant dédouanement, du produit décrit ci-dessus et fabriqué par les sociétés énumérées ci-après s’établit comme suit (*paragraphe 2*) :

Société	Taux de droit définitif (en %)	Code additionnel TARIC
Hesteel Co., Ltd Handan Branch	27,8	C227
Handan Iron & Steel Group Han-Bao Co., Ltd	27,8	C158
Hesteel Co., Ltd Tangshan Branch	27,8	C159
Tangshan Iron & Steel Group High Strength Automotive Strip Co., Ltd	27,8	C228
Beijing Shougang Cold Rolling Co., Ltd	17,2	C229
Shougang Jingtang United Iron and Steel Co., Ltd	17,2	C164
Zhangjiagang Shagang Dongshin Galvanized Steel Sheet Co., Ltd	27,9	C230
Zhangjiagang Yangtze River Cold Rolled Sheet Co., Ltd	27,9	C112
Other cooperating companies listed in the Annex	26,1	Voir l’annexe

***Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi***

Toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine	27,9	C999
--	------	------

L'application des taux de droit antidumping individuels précisés pour les sociétés visées au paragraphe 2 est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit apparaître une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit : « Je, soussigné(e), certifie que le (volume) de certains aciers résistant à la corrosion vendus à l'exportation vers l'Union européenne et faisant l'objet de la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en République populaire de Chine. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes ».

À défaut de présentation de cette facture, le taux de droit applicable à « toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine » s'applique.

*Extension du droit antidumping (paragraphe 3)*

Le droit antidumping définitif applicable aux importations originaires de la Chine, comme exposé ci-dessus, est étendu aux importations de produits laminés plats, en fer ou en aciers alliés ou non alliés, revêtus par galvanisation à chaud par trempage à chaud du zinc et/ou de l'aluminium et/ou du magnésium, même alliés avec du silicium, passivés chimiquement, avec ou sans traitement de surface supplémentaire tel que huilage ou scellage, contenant en poids: pas plus de 0,5 % de carbone, pas plus de 1,1 % d'aluminium, pas plus de 0,12 % de niobium, pas plus de 0,17 % de titane et pas plus de 0,15 % de vanadium, présentés sous forme de rouleaux, de feuilles coupées à dimension et de bandes étroites.

L'extension ne s'applique pas aux produits suivants :

- les produits en aciers inoxydables, en aciers au silicium dits « magnétiques » et en aciers à coupe rapide,
- les produits simplement laminés à chaud ou à froid,
- le produit concerné tel que défini au début du présent article (*paragraphe 1*),

relevant actuellement des codes NC ex 7210 41 00, ex 7210 49 00, ex 7210 61 00, ex 7210 69 00, ex 7210 90 80, ex 7212 30 00, ex 7212 50 61, ex 7212 50 69, ex 7212 50 90, ex 7225 92 00, ex 7225 99 00, ex 7226 99 30, ex 7226 99 70 (codes TARIC 7210410030, 7210490030, 7210610030, 7210690030, 7210908092, 7212300030, 7212506130, 7212506930, 7212509014, 7212509092, 7225920030, 7225990023, 7225990041, 7225990093, 7226993030, 7226997013, 7226997093) et originaire de la Chine.

***Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi***

Cette extension ne s'applique pas aux importations visées au paragraphe 1 du présent article réalisées par les sociétés figurant dans la liste ci-dessous :

Nom de la société	Code additionnel TARIC
Beijing Shougang Cold Rolling Co., Ltd	C229
Shougang Jingtang United Iron and Steel Co., Ltd	C164

L'application des exemptions accordées aux deux sociétés expressément mentionnées ci-dessus est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme établie par le producteur et sur laquelle figure la déclaration ci-après, datée et signée par un responsable de l'entité établissant la facture, identifié par son nom et sa fonction. Cette déclaration sera rédigée comme suit : « Je, soussigné(e), certifie que le (volume) de certains aciers résistant à la corrosion vendus à l'exportation vers l'Union européenne et faisant l'objet de la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en (pays concerné). Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes ».

À défaut de présentation de cette facture, le taux de droit antidumping institué par le paragraphe 3 du présent article s'applique.

*Nouveau producteur-exportateur*

L'annexe du règlement d'exécution (UE) 2024/819 peut être modifiée pour ajouter de nouveaux producteurs-exportateurs de Chine et les soumettre au taux de droit antidumping moyen pondéré approprié pour les sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon. Tout nouveau producteur-exportateur devra apporter la preuve :

- a) qu'il n'a pas exporté les marchandises décrites à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, au cours de la période comprise entre le 01.10.2015 et le 30.09.2016 (période d'enquête initiale) ;
- b) qu'il n'est pas lié à un exportateur ou à un producteur soumis aux mesures instituées par le présent règlement ;
- c) qu'il a soit effectivement exporté le produit faisant l'objet du réexamen originaire de Chine, soit souscrit une obligation contractuelle et irrévocable d'exportation d'une quantité importante vers l'Union après la fin de la période d'enquête initiale.

## ***Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi***

### *Mesures de sauvegarde*

Ce produit étant également soumis aux mesures de sauvegarde définitives à l'encontre des importations de certains produits sidérurgiques prévues par le règlement d'exécution (UE) 2019/159 du 31.01.2019<sup>2</sup>, l'articulation entre le droit antidumping et le droit hors contingent au titre des mesures de sauvegarde s'effectue selon les modalités du règlement d'exécution (UE) 2019/1382 du 02.09.2019<sup>3</sup>.

Lorsque le droit hors contingent visé à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 6, du règlement (UE) 2019/159 devient applicable aux produits plats laminés en fer ou en aciers alliés ou non alliés, revêtus par galvanisation à chaud par trempage à chaud du zinc et/ou de l'aluminium et/ou du magnésium, même alliés avec du silicium, passivés chimiquement, avec ou sans traitement de surface supplémentaire tel que huilage ou scellage, contenant en poids: pas plus de 0,5 % de carbone, pas plus de 1,1 % d'aluminium, pas plus de 0,12 % de niobium, pas plus de 0,17 % de titane et pas plus de 0,15 % de vanadium, présentés sous forme de rouleaux, de feuilles coupées à dimension et de bandes étroites, visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3 du règlement d'exécution (UE) 2024/819 et dépasse le niveau du droit antidumping fixé à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, seul le droit hors contingent visé à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 6, du règlement d'exécution (UE) 2019/159 est perçu.

Pendant la période d'application visée au paragraphe 1, la perception des droits institués en vertu du présent règlement est suspendue.

Lorsque le droit hors contingent visé à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 6, du règlement d'exécution (UE) 2019/159 devient applicable aux produits plats laminés en fer ou en aciers alliés ou non alliés, revêtus par galvanisation à chaud par trempage à chaud du zinc et/ou de l'aluminium et/ou du magnésium, même alliés avec du silicium, passivés chimiquement, avec ou sans traitement de surface supplémentaire tel que huilage ou scellage, contenant en poids: pas plus de 0,5 % de carbone, pas plus de 1,1 % d'aluminium, pas plus de 0,12 % de niobium, pas plus de 0,17 % de titane et pas plus de 0,15 % de vanadium, présentés sous forme de rouleaux, de feuilles coupées à dimension et de bandes étroites, visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, et est fixé à un niveau inférieur au droit antidumping fixé à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, le droit hors contingent visé à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 6, du règlement d'exécution (UE) 2019/159 est perçu, majoré de la différence entre ce droit et le droit antidumping plus élevé fixé à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2.

La part constituée par le montant des droits antidumping non perçus est suspendue.

Les suspensions visées aux paragraphes 2 et 4 sont limitées dans le temps à la période d'application du droit hors contingent visé à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 6, du règlement d'exécution (UE) 2019/159.

---

2 [JO L 031 du 01.02.2019](#)

3 [JO L 227 du 03.09.2019](#)

*Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi*

ANNEXE - PRODUCTEURS-EXPORTATEURS AYANT COOPÉRÉ À L'ENQUÊTE ET NON RETENUS DANS L'ÉCHANTILLON

Maanshan Iron & Steel Co., Ltd	Maanshan, Anhui	C312
Angang Steel Company Limited	Anshan, Liaoning	C313
TKAS Auto Steel Company Ltd	Dalian, Liaoning	C314
JiangYin ZongCheng Steel CO., Ltd	Jiangyin, Jiangsu	C315
Bengang Steel Plates Co., Ltd	Benxi, Liaoning	C316
BX STEEL POSCO Cold Rolled Sheet Co., Ltd	Benxi, Liaoning	C317
Wuhan Iron & Steel Co., Ltd	Wuhan, Hubei	C318
Shandong Kerui Steel Plate Co., Ltd	Binzhou, Shandong	C319
Inner Mongolia Baotou Steel Union Co. Ltd	Baotou, Mongolie intérieure	C320
Hunan Valin Liangang Steel Sheet Co., Ltd	Loudi, Hunan	C321
Shandong Huifu Color Steel Co., Ltd	Linyi, Shandong	C322
Fujian Kaijing Greentech Material Co., Ltd	Longhai, Fujian	C323
Baoshan Iron & Steel Co., Ltd	Shanghai	C324
Baosteel Zhanjiang Iron & Steel Co., Ltd	Zhanjiang, Guandong	C325
Yieh Phui (China) Technomaterial Co.	Changshu, Jiangsu	C326
Rizhao Baohua New Materials Co., Ltd	Rizhao, Shandong	C327
Jiangsu Gangzheng Steel Sheet Science and Technology Co., Ltd	Nantong, Jiangsu	C328